

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 267.989 du 9 octobre 2026

A. 241.530/XIII-10.308

En cause : **la commune de Lasne**,
représentée par son collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric VAN DEN BOSCH, avocat,
rue du Panier Vert 70
1400 Nivelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de l'Aurore 52
1000 Bruxelles,

Partie requérante en intervention :

l'indivision **J.**,
représentée par M.J.,
ayant élu domicile chez
M^{es} Annabelle VANHUFFEL et
Manhoa THONET, avocats,
rue de Bruxelles 51
1400 Nivelles.

I. Objet de la requête

1. Par une requête introduite le 25 mars 2024, la partie requérante demande l'annulation de l'arrêté du 19 janvier 2024 par lequel le ministre de l'Aménagement du territoire octroie à l'indivision J. un permis d'urbanisme ayant pour objet la construction de six habitations et l'aménagement des abords, sur un bien sis rue de la Lasne à Lasne, cadastré 1^{ère} division, section D, n°106 R.

II. Procédure

2. Par une requête introduite le 10 juin 2024, l'indivision J., représentée par M. J. a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

L'arrêt n° 266.336 du 10 avril 2026 (ECLI:BE:RVSCE:2026:ARR.266.336) a sursis à statuer et a réservé les dépens. Il a été notifié aux parties.

Par une ordonnance du 10 juillet 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 8 octobre 2026 et les parties ont été informées que l'affaire serait traitée par une chambre composée d'un membre.

M^{me} Colette Debroux, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Bernard Francis, *loco* M^e Frédéric van den Bosch, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Bénédicte Hendrickx, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Manhoa Thonet, avocat, comparaissant pour la partie requérante en intervention, ont été entendus en leurs observations.

M. Jean-Baptiste Levaux, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

3. Par une décision du 31 mars 2026, notifiée le 1^{er} avril 2026, le ministre du Territoire a décidé d'une part, de retirer l'arrêté du 19 janvier 2024 et, d'autre part, de délivrer partiellement un permis d'urbanisme à l'indivision J.

Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

Le retrait est, dès lors, définitif et le recours a perdu son objet en cours d'instance.

IV. Indemnité de procédure

4. Le retrait de l'acte attaqué justifie que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 770 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 24 euros, est mise à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 200 euros, et à la charge de la partie requérante en intervention, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé le 9 octobre 2026, par la XIII^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Colette Debroux,
Simon Pochet,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Simon Pochet

Colette Debroux